

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION – HAMEAU DE KERSILES

Le Maire de la commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h sur la voie communale Hameau de Kersilès,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée à 30 km/heure sur la voie communale Hameau de Kersilès.

ARTICLE 2 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

- Monsieur le Directeur voirie/réseaux,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

FOUESNANT, le 9 juillet 2020

Le Maire,



Roger LE GOFF

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Le Goff", written over the printed name.

Copie : SDIS

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.



Zone concernée :

